

Fiche de réglementation simplifiée

Abri d'hiver - Permis non requis



Normes applicables

Implantation autorisée dans :

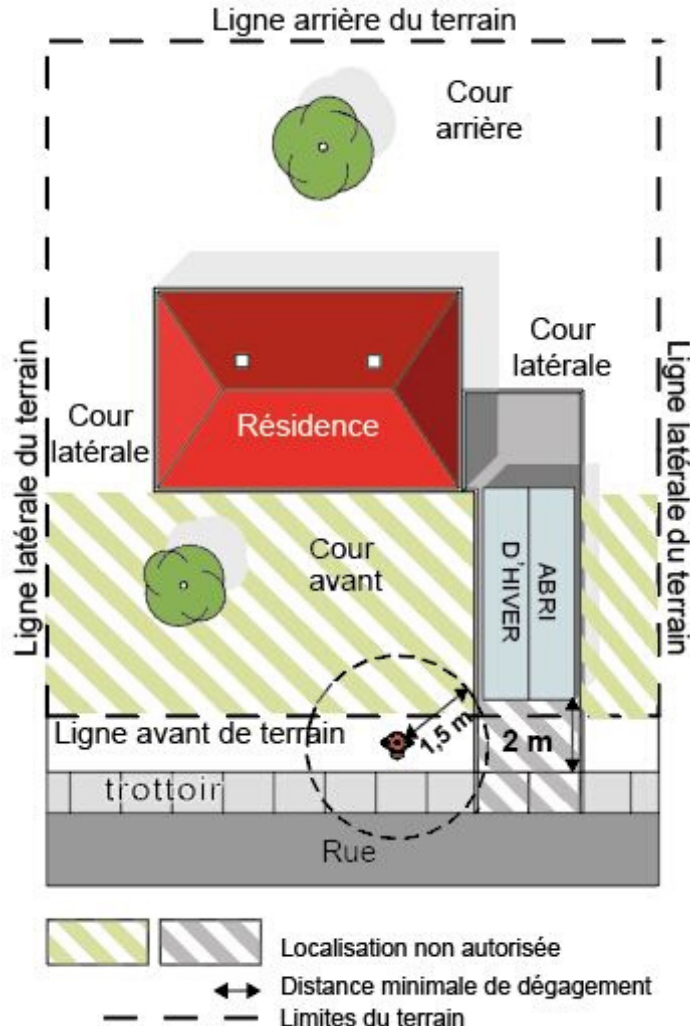
Toutes les cours aux conditions suivantes :

- L'abri doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de la limite de la chaussée ou de la limite extérieure d'un fossé s'il y en a un. Sur un lot d'angle, il doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité (voir article 7.5.1.2 du règlement de zonage).
- Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ni être fixé à celle-ci.
- Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile, de matériel plastique, de panneaux de fibre de verre ou de panneaux peints ou traités démontables.
- Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période, en respectant les mêmes dispositions.
- La hauteur maximale permise est de 2,5 mètres.

Construction temporaire :

1. Abri d'hiver (auto ou piéton)
2. Clôture à neige
3. Autres protections hivernales

Croquis 1 (Trottoir)

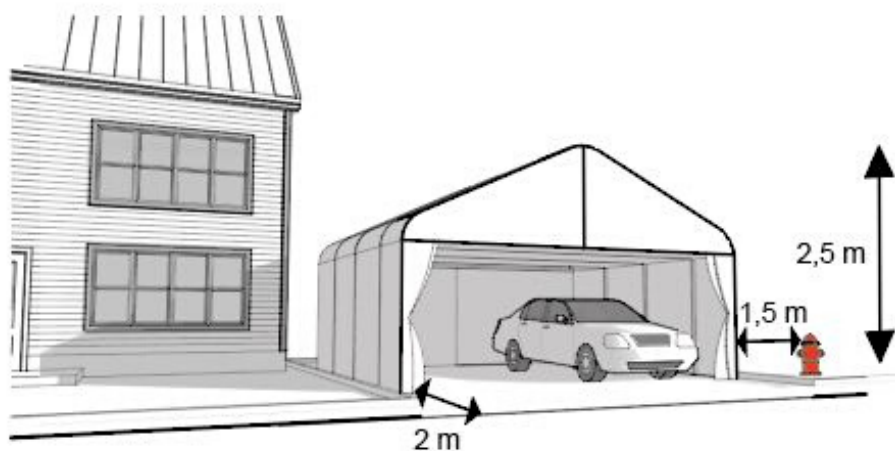


Période autorisée :

Les abris d'hiver tant pour les véhicules que pour les piétons à l'entrée d'un bâtiment principal, ainsi que les clôtures à neige et autres protections hivernales sont autorisés du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante.

Note : l'entreposage extérieur d'une structure d'abri d'auto est seulement autorisé à un endroit non visible de la rue

Croquis 2 (Pavage de rue)



Source des croquis : Ville de Lévis